

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Projet d'Arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173
instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la
demande d'abandon du site du centre de Vaujours,
situé sur les communes de Courtry (77), Vaujours et
Coubron (93)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application,

Vu la demande d'abandon des activités du Centre de Vaujours situé sur les communes de Courtry (77), Vaujours et Coubron (93), déposée par le Commissariat à l'Energie Atomique, domicilié BP 12, 91680 Bruyères le Chatel,

Vu la décision interpréfectorale du 18 janvier 2001 portant constitution de la commission de suivi relative à l'abandon par le Commissariat à l'Energie Atomique du Centre de Vaujours situé à Courtry,

les réunions de la commission de suivi relative à l'abandon du Centre de Vaujours par le Commissariat à l'Energie Atomique des 25 janvier 2001, 29 mars 2001, 2 octobre 2001, 11 mars 2002 et 24 septembre 2002,

Vu les conclusions rendues lors de la dernière commission de suivi en date du 24 septembre 2002,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E/03-513 du 2 mai 2003,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Melun, prise conjointement avec le Tribunal Administratif de Bobigny du 29 décembre 2003, nommant commissaire enquêteur Monsieur Maurice GOLDSTEIN, demeurant 152 rue Pasteur, 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne, en date du 26 mars 2004,

.../...

- 2-
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, en date du 15 mars 2004,
- Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Saint-Denis des 15 juillet 2003 et 20 octobre 2003,
- Vu l'avis réputé favorable du Préfet de Police de Paris, Secrétariat Général de la Zone de Défense suite aux saisines des 23 janvier, 8 mars et 26 avril 2004
- Vu la communication de ces avis et du projet de servitudes aux communes de Courtry, Vaujours et Coubron,
- Vu la communication de ces avis et du projet de servitudes au pétitionnaire,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 04 DAI 2 IC 123 du 19 mai 2004 portant ouverture d'enquête publique du 10 juin 2004 au 12 juillet 2004 inclusivement,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 04 DAI 2 IC 162 du 1 juillet 2004 portant prolongation de l'enquête publique de 12 jours, soit jusqu'au 24 juillet inclusivement,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 04 DAI 2IC 354 du 14 décembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 052 du 14 mars 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,
- Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 14 septembre 2004,
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E/03-1753 du 17 décembre 2004,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-et-Marne dans sa séance du 18 janvier 2005 et par celui de la Seine-Saint-Denis dans sa séance du 3 février 2005,
- Vu le projet d'arrêté notifié le 21 juillet 2005 à l'exploitant,
- Vu le courrier du pétitionnaire du 8 août 2005, qui n'a pas émis d'observation,
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sur l'utilisation des sols et du sous-sol ainsi que sur l'exécution de certains travaux sont instituées sur la totalité des parcelles de terrains constituant l'emprise du site, anciennement exploité par le Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), dit du Fort de VAUJOURS. Ces parcelles sont énumérées dans le plan joint, sous les colonnes portant les titres « Domaine Militaire » et « Domaine CEA ».

.../...

ARTICLE 2

Les servitudes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

2.1. Usage du site

L'occupation du site sera limitée à des activités d'industrie ou de services à l'industrie ou assimilées. En particulier, un usage résidentiel, des activités agricoles, des activités entraînant la présence régulière d'enfants, les établissements recevant du public et les lieux de rassemblement de personnes (parc public, camping, aire de spectacle, ...) sont proscrits.

2.2. Concernant la présence éventuelle de munitions anciennes ou d'éléments de ces mêmes munitions

La dépollution du site des pollutions pyrotechniques a été réalisée en juin et juillet 1998 jusqu'à une profondeur de 0,50 mètre sur des zones ne comportant pas de bâtiments et de routes goudronnées. En conséquence, tous les travaux de terrassement effectués sur ce site doivent se faire dans le respect des précautions prises habituellement lors de chantiers dans des zones susceptibles d'être contaminées par des munitions.

2.3. Concernant la présence éventuelle de particules explosives

Les canalisations, qui ont servi à l'évacuation d'effluents liquides, peuvent être chargées de particules explosives. Elles n'ont pas pu être visitées sur toute leur longueur et peuvent présenter des fissures par lesquelles des particules explosives ont pu s'échapper et se concentrer.

En conséquence, toute démolition ou modification de canalisations sur le site doit s'effectuer en respectant les précautions élémentaires suivantes :

- arrosage à grande eau de la canalisation et de son environnement proche afin de rendre moins sensible l'explosif qui s'y serait éventuellement déposé. Les effluents et déchets produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur.
- utilisation d'engins de chantier permettant au conducteur d'être relativement éloigné (au minimum de 2 à 3 mètres) d'une éventuelle concentration d'explosifs, à l'exclusion des moyens tels que des marteaux piqueurs qui mettent l'opérateur à proximité de celle-ci.

2.4. Concernant la présence éventuelle d'une radioactivité résiduelle, autre que naturelle dans les terrains du site

Tous travaux de terrassement, d'excavation ou intervention sous la surface du sol, notamment sur les réseaux de collecte des eaux pluviales, sont réalisés avec les précautions conformes aux règles de radioprotection. L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) est consulté préalablement sur les modalités d'exécution de ces travaux.

Les déchets éventuellement contaminés sont évacués selon les procédures en vigueur.

Les terres issues de travaux de terrassement, construction ou modification du terrain doivent être stockées sur le site même. Elles sont soumises au traitement ou au confinement nécessaire pour respecter le seuil de décontamination de 5 Bq d'uranium par gramme de terre et un débit de dose maximal de 1 μ Gy/h à l'extérieur des bâtiments. Ces travaux doivent également garantir le respect du seuil de décontamination de 1 Bq d'uranium par gramme de matière et un débit de dose de 0,2 μ Gy/h à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'ouverture de carrière, les modalités d'extraction et les conditions de sortie des matériaux sont fixées dans l'autorisation correspondante qui détermine notamment les niveaux de radioactivité acceptables tant du point de vue de la santé des travailleurs que des usages prévus des matériaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet du Raincy,
- le Maire de Courtry, en Seine-et-Marne
- les Maires de Coubron et Vaujours, en Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 22 septembre 2005

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Signé : Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Signé : Jean- François CORBET

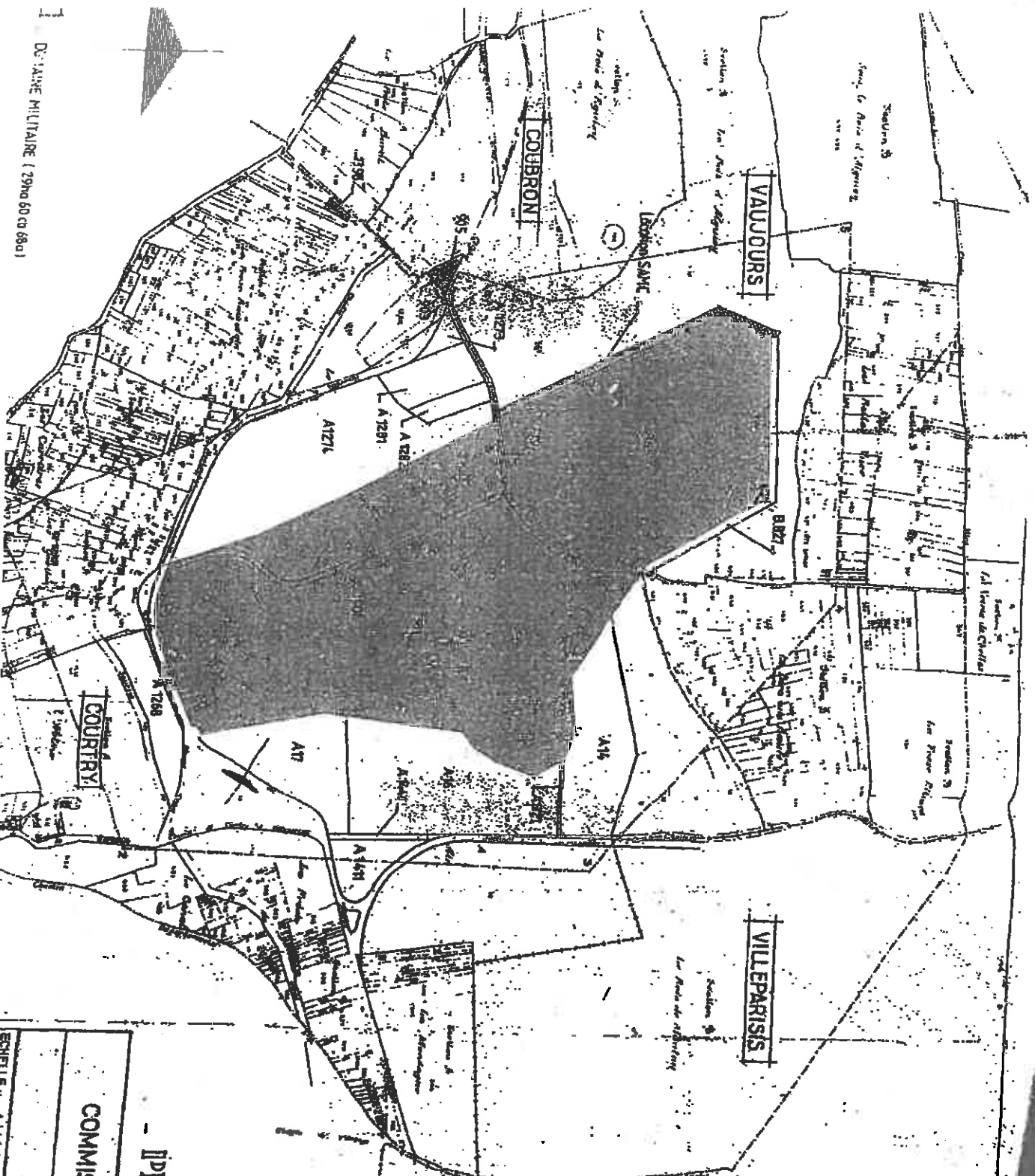
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU



DESTINATAIRES :

- le demandeur,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet du Raincy,
- les Maire des communes de Courtry, Le Pin et Villeparisis (77)
- les Maires des communes de Coubron et Vaujours (93)
- le commissaire enquêteur,
- le Président du Tribunal Administratif de Melun
- le Président du Tribunal Administratif de Bobigny
- le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis
- le service chargé de la protection civile de Seine-et-Marne
- le service chargé de la protection civile de la Seine-Saint-Denis
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny,
- l'Inspecteur Général en Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées



DOMAINE MILITAIRE

Parcelle	Surface	Commune
1361 - 1362	191 660	COURTRY
1368	414	COURTRY
1408	4335	COURTRY
436	97 691	VAUJOURS
779	547	VAUJOURS
908, 905	3241	COUBRON
256 068 m²		

DOMAINE C.E.A.

A 16	22 613	COURTRY
A 1371	350	
A 36	41 500	
A 71	21 299	
A 5440	1200	
A 411	4487	
A 3306	9453	
A 5776	50 345	
A 1312	3095	
A 3281	9283	
A 3719	1540	
B 027	169 326 m ²	VAUJOURS

Surface totale : 46 ha 58 a 94 ca

PLAN D'AMÉNAGEMENT

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

CEY-M / GT

ECHELLE : 1/1000

Doc. TAHE MILITAIRE (29no 80 ca 68a1)